

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GAJA

1. When rejecting Costa Rica's Application for permission to intervene as a non-party, the majority of the Court considered that the Judgment on the merits would at any event protect the Applicant's "interest of a legal nature" that might be affected. Protection would be "accorded to any third party, whether intervening or not" (para. 86). While the Court's intention to do this is clear, one cannot be certain that all the necessary information would be available for effectively protecting a third State's interest. Thus, a third State may wish to intervene in the proceedings in order to contribute to the determination of the nature and scope of its legal interest at stake.

2. The only mechanism offered for that purpose by the Statute and the Rules of Court to the third State is to request permission to intervene under Article 62 of the Statute. In its most recent decision concerning intervention in a case relating to maritime delimitation, the Court had unanimously granted Equatorial Guinea permission to intervene (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*), pp. 1034-1035, paras. 13-16). The parties to that case had not objected to the request, but the Court, while noting this fact, did not rely on it as a justification for granting permission.

3. I fail to see how one could distinguish Equatorial Guinea's request in that case from Costa Rica's Application in the present case. Moreover, I cannot find compelling reasons for the Court to revert to its earlier and more restrictive jurisprudence on the admissibility of intervention in cases of maritime delimitation (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*), pp. 18-27, paras. 28-43).

4. It is true that, when deciding the merits, the Court may take into account (para. 51) the information provided by a party that has unsuccessfully sought permission to intervene. However, it seems paradoxical that, in a case of maritime delimitation, the only way for a third State to submit information about its interest of a legal nature which may be affected by a decision of the Court would be to make an application that the Court considers inadmissible. This the more so given the cumbersome procedure provided by Article 84 of the Rules when an objection to an application for permission to intervene is filed.

5. If one accepts the approach taken by the majority of the Court in the present Judgment, it would seem that the Court should establish a

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

1. En rejetant la requête du Costa Rica à fin d'intervention en tant que non-partie à l'instance, la majorité de la Cour a estimé que l'arrêt au fond protégerait en tout état de cause « l'intérêt d'ordre juridique » susceptible, selon cet Etat, d'être affecté — une protection étant « accordée à tout Etat tiers, qu'il intervienne ou non à l'instance » (par. 86). Or, même si telle est clairement l'intention de la Cour, il n'est pas certain que toutes les informations nécessaires pour protéger effectivement l'intérêt d'un Etat tiers lui soient accessibles. Aussi un Etat tiers peut-il souhaiter intervenir dans une instance afin de contribuer à déterminer la nature et la portée de l'intérêt juridique pour lui en cause.

2. Le seul mécanisme prévu à cet effet par le Statut de la Cour et le Règlement est le dépôt d'une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut. Dans sa plus récente décision sur une demande soumise en ce sens dans une affaire de délimitation maritime, la Cour avait, à l'unanimité, autorisé la Guinée équatoriale à intervenir (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034-1035, par. 13-16). Les parties à cette instance ne s'étaient, il est vrai, pas opposées à la demande de la Guinée, mais la Cour, tout en prenant acte de ce fait, n'en avait pas tiré argument pour justifier sa décision.

3. Je peine à comprendre en quoi la requête du Costa Rica en l'espèce se distingue de celle de la Guinée équatoriale dans l'affaire précitée. Je ne discerne pas davantage de raisons impérieuses qui pourraient amener la Cour à revenir à sa jurisprudence antérieure, plus restrictive, en matière d'admission des requêtes à fin d'intervention dans les affaires de délimitation maritime (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 18-27, par. 28-43).

4. Si, en se prononçant sur le fond, la Cour peut certes prendre note (par. 51) des informations que lui a fournies une partie dont elle a rejeté la demande d'intervention, il semble toutefois paradoxal que, dans une affaire de délimitation maritime, la seule façon pour un Etat tiers de l'éclairer quant à l'intérêt d'ordre juridique susceptible selon lui d'être affecté consiste à adresser à la Cour une requête à fin d'intervention à laquelle celle-ci estimera ne pas pouvoir faire droit — situation rendue d'autant plus paradoxale par la lourdeur de la procédure prévue à l'article 84 du Règlement en cas d'objection à une telle requête.

5. Au vu de l'approche adoptée par la majorité dans le présent arrêt, la Cour serait peut-être bien avisée d'instituer un nouveau mécanisme pro-

new procedural mechanism short of intervention that would allow third States to submit information which they consider useful in order to protect their interests of a legal nature.

(Signed) Giorgio GAJA.

cédural qui permettrait aux Etats tiers, sans aller jusqu'à l'intervention, de fournir les informations qu'ils considéreraient utiles afin de protéger leurs intérêts d'ordre juridique.

(Signé) Giorgio GAJA.
